

Gouvernement du Québec

## Décret 1323-2013, 11 décembre 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur Patrice Simard comme juge de la cour municipale commune de la Ville de Saint-Georges

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Patrice Simard de Scott, avocat, membre du Barreau du Québec et juge de la cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré, soit nommé en vertu des articles 32 et 38 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la cour municipale commune de la Ville de Saint-Georges, pour exercer les juridictions prévues par les articles 27, 28 et 29 de cette loi;

QUE cette nomination prenne effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60860

Gouvernement du Québec

## Décret 1325-2013, 11 décembre 2013

CONCERNANT le transfert à la Société québécoise des infrastructures de l'administration de certaines terres du domaine de l'État situées dans la réserve faunique La Vérendrye

ATTENDU QUE la Société québécoise des infrastructures demande que lui soit confiée l'administration de certaines terres du domaine de l'État situées dans la réserve faunique La Vérendrye pour le maintien et l'exploitation d'un centre des transports destiné à l'entretien de la route 117;

ATTENDU QUE ces terres sont sous l'autorité de la ministre des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), le gouvernement peut, aux fins et aux conditions qu'il détermine, confier à un organisme public l'administration d'une terre;

ATTENDU QUE la Société québécoise des infrastructures est un organisme public au sens de l'article 4 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), la ministre des Ressources naturelles a pour fonction et pouvoir de gérer les terres du domaine de l'État, conformément à la section II.2 de cette loi et à la Loi sur les terres du domaine de l'État;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QUE l'administration des terres ci-après désignées soit transférée à la Société québécoise des infrastructures pour le maintien et l'exploitation d'un centre des transports destiné à l'entretien de la route 117 :

— le bloc deux (2) de l'arpentage primitif du canton de Membré, contenant d'après arpentage trente mille deux cent vingt-huit mètres carrés (30 228 m<sup>2</sup>), correspondant au bloc deux (2) du cadastre officiel du canton de Membré, circonscription foncière de Pontiac;

— le bloc trois (3) de l'arpentage primitif du canton de Membré, contenant d'après arpentage treize mille deux mètres carrés et cinq dixièmes (13 002,5 m<sup>2</sup>), correspondant au bloc trois (3) du cadastre officiel du canton de Membré, circonscription foncière de Pontiac;

Le tout tel qu'il est montré sur le plan préparé et signé par M. Jacques Sylvestre, arpenteur-géomètre, le 27 septembre 1989, dont l'original est conservé au Greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles sous le numéro de plan «Canton \*3798»;

QUE ce transfert d'administration soit assujéti aux conditions suivantes :

a) La Société québécoise des infrastructures paiera, pour ce transfert, à la ministre des Ressources naturelles, les frais d'administration afférents en vertu de l'article 2 du Règlement sur les frais exigibles lors du transfert de l'administration d'une terre (chapitre T-8.1, r. 4);

b) Les droits faisant l'objet du présent transfert ainsi que les bâtiments, ouvrages et améliorations qui auront été érigés sur les terres ci-dessus désignées ne pourront être cédés, transférés ou affectés à d'autres fins, sans l'autorisation préalable du gouvernement;

c) Advenant que les droits présentement transférés ne soient plus requis ou soient abandonnés par la Société québécoise des infrastructures ou cessent d'être utilisés aux fins pour lesquelles ils sont consentis, un avis de la Société québécoise des infrastructures devra être donné à la ministre

des Ressources naturelles. La rétrocession à la ministre des Ressources naturelles des droits, des ouvrages et des améliorations qui y auront été érigés par la Société québécoise des infrastructures se fera sans indemnité. Dans le cas où les ouvrages et améliorations ne seraient pas requis par le gouvernement, la Société québécoise des infrastructures devra, dans un délai d'un an à compter d'un avis écrit à cet effet qui lui sera transmis par la ministre des Ressources naturelles, démolir les ouvrages et améliorations, et ce, à la satisfaction de la ministre.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60862

Gouvernement du Québec

### **Décret 1326-2013, 11 décembre 2013**

CONCERNANT les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie se rapportant à la tarification relative à l'option de retrait pour les compteurs de nouvelle génération

ATTENDU QUE, le 2 août 2013, Hydro-Québec a déposé à la Régie de l'énergie une requête, qu'elle a amendée le 24 septembre 2013, concernant l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2014-2015;

ATTENDU QUE, le 28 octobre 2013, Hydro-Québec a déposé à la Régie de l'énergie une demande afin d'obtenir l'autorisation requise pour acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés à la distribution d'électricité dans le cadre du projet Lecture à distance — phases 2 et 3;

ATTENDU QUE les phases 2 et 3 du projet consistent principalement au remplacement, d'ici 2018, de 2,1 millions de compteurs existants par des compteurs de nouvelle génération dans toutes les régions du Québec, sauf dans la grande région de Montréal;

ATTENDU QUE, dans sa décision D-2012-128 du 5 octobre 2012, la Régie de l'énergie a fixé les tarifs et conditions applicables par Hydro-Québec à un consommateur qui se prévaut de l'option de retrait;

ATTENDU QUE, dans cette décision, la Régie de l'énergie rappelle que l'ensemble des hypothèses sur lesquelles se base Hydro-Québec afin de fixer les frais liés à l'option de retrait pourra être revu lors de dossiers tarifaires subséquents lorsque le projet Lecture à distance sera plus avancé et que la justesse des hypothèses pourra être validée;

ATTENDU QUE, alors que la première phase de déploiement des compteurs de nouvelle génération se termine, Hydro-Québec constate que l'adhésion des consommateurs à l'option de retrait est inférieure à 0,4 % contrairement à l'hypothèse initiale de 1 %;

ATTENDU QUE le déploiement des compteurs de nouvelle génération, lesquels émettent des radiofréquences, soulève de nombreuses préoccupations et suscite des débats;

ATTENDU QUE 21 municipalités ont adopté des résolutions demandant un moratoire sur le déploiement des compteurs de nouvelle génération;

ATTENDU QUE quatre pétitions totalisant 22 009 pétitionnaires ont été déposées à l'Assemblée nationale réclamant un moratoire sur le déploiement des compteurs de nouvelle génération;

Attendu que, le 29 mai 2013, l'Assemblée nationale a adopté à l'unanimité une motion pour demander à Hydro-Québec d'évaluer d'autres options afin de ne pas pénaliser financièrement ses clients qui ne veulent pas de compteurs « intelligents » et leur offrir le choix d'un autre type de compteur sans leur imposer des frais punitifs qui sont actuellement de 137 \$ à l'installation et de 206 \$ annuellement;

ATTENDU QUE dix municipalités, un arrondissement de la Ville de Montréal et une municipalité régionale de comté ont adopté des résolutions afin d'appuyer et de respecter la motion adoptée par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE, dans un communiqué du 22 novembre 2013, Hydro-Québec a annoncé qu'elle avait l'intention de demander à la Régie de l'énergie d'autoriser une réduction des frais associés à l'option de retrait dont peuvent se prévaloir les clients qui ne souhaitent pas que soit installé un compteur de nouvelle génération à leur résidence;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), dans tout tarif qu'elle fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie tient notamment compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'indiquer à la Régie de l'énergie des préoccupations économiques, sociales et environnementales se rapportant à la tarification relative à l'option de retrait;